

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 037-213700727-20220413-DEC2022\_0041-AU



VILLE DE **CHINON**

**APPEL A PROJET POUR  
L'EXPLOITATION D'UNE GUINGUETTE  
SUR LES BORDS DE LA RIVIERE LA VIENNE  
AVEC RESTAURATION, VENTE DE BOISSONS  
ET PROPOSITION D'ANIMATIONS**

**CONTRAT PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
NON CONSTITUTIF DE DROIT REEL**

MAIRIE DE CHINON  
CS 10147  
37501 CHINON Cedex

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de CHINON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Luc DUPONT,  
Autorisé à signer le présent contrat par décision N° 2022-041 du 12 Avril 2022,

Ci-après dénommée : « La Commune »  
D'UNE PART,

**ET :**

M (Nom, prénom) : la SAS la Guinguette Rabelaisienne représentée par la SARL ARALVIC Holding

Qualité : **Président**

Ayant son siège social à :

**2 rue des Hautes Cours,  
Le Vau Breton  
37500 LIGRÉ**

RCS : 912 292 737 TOURS

Adresse mail de l'opérateur économique valide : serge@desazars.com

Ci-après dénommée : « Le Preneur » ou « le Titulaire »  
D'AUTRE PART,

**IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIIT :**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'objectif de cette opération vise à permettre au public de bénéficier, pour la période estivale, d'une animation de qualité et de bénéficier d'un lieu convivial et attractif en bord de Vienne par la mise en place d'une guinguette à la Pointe du Camping, compléter et venir en appui des activités sportives et nautiques (embarcadère sur la Vienne et activités nautiques du CLAN) par les services apportés.

C'est dans ce cadre que la Commune de CHINON procède à la passation du présent contrat d'occupation temporaire du domaine public, non constitutif de droit réel.

Il est précisé que l'occupation accordée se fera en contrepartie du versement d'une redevance domaniale dont le montant tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation et des investissements que ce dernier s'engage à prendre en charge (cf. article 7 ci-après).

***CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIIT :***

SF e17

## Article 1 - Objet du contrat

1-1 Le Preneur est autorisé à utiliser les lieux suivants :

Une zone située sur la Pointe du Camping en rive gauche de la Vienne partie de la parcelle BZ 148 en vue d'y assurer les aménagements nécessaires pour permettre la tenue d'activités de restauration, de vente de boissons et de leurs annexes (animations musicales et festives).

1-2 Un plan du site, mentionné au point 1-1 ci-avant, est fourni en annexe n°1 permettant de localiser précisément la zone concernée par la mise à disposition.

Ce plan est signé par les parties et fait partie intégrante du présent contrat.

1-3 La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie en vue de l'exploitation par le preneur d'un espace de restauration, de vente de boissons et d'animations musicales et festives.

## Article 2 - Nature juridique

Le présent contrat porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, il constitue une autorisation d'occupation partielle d'un terrain faisant partie du domaine public de la Commune.

Le Preneur est informé que le présent contrat ne pourra constituer de droits réels sur les lieux et les locaux mis à disposition.

Ledit contrat exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au code de commerce aux articles L.145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la Loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989.

Il exclut également les champs d'application des conventions d'occupation précaire et des baux de courte durée prévus par l'article L.145-5 du même code.

## Article 3 - Durée - Prise d'effet du contrat

Le présent contrat est conclu à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 octobre 2024 inclus, tacitement reconductible pour trois ans (jusqu'au 31 octobre 2027).

En termes d'occupation du site, le Preneur est autorisé à exploiter les lieux uniquement durant les périodes suivantes :

- Pour la période 2022, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre
- Pour la période 2023, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre
- Pour la période 2024, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, avec les mêmes périodes si renouvellement.

Le Preneur est autorisé à procéder à l'aménagement de son établissement quinze jours avant l'ouverture officielle (15 mars), de même qu'il devra procéder au démontage et au repliement de ses matériels quinze jours maximum après la fermeture (15 novembre), ou en cas de crue.

Toutefois, en cas de raison dûment justifiée par l'une ou l'autre des parties, le contrat pourra être dénoncé au terme de la première saison dans les conditions mentionnées à l'article 6-2.

9 u 11-

## Article 4 - Engagements de la Ville de CHINON

La Commune de CHINON prend à sa charge les éléments suivants :

Elle procède à l'aménage des réseaux et des raccordements, eau, électricité, raccordements sanitaires nécessaires à l'activité du gestionnaire du site.

## Article 5 - Engagements du preneur

### Titre 1 - Cadre général

5-1. Le Preneur est réputé avoir visité le site avant la signature du contrat et l'accepte en l'état.

Il déclare, à ce titre, parfaitement le connaître et renonce à se prévaloir auprès de la Commune de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée.

Il est précisé que le site accueille quotidiennement de nombreux promeneurs, qu'il est bordé au nord par un embarcadère et un emplacement pour les activités sportives et nautiques.

A ce titre, le Preneur devra assurer son activité en prenant en compte systématiquement l'environnement, la sécurité et le respect des usagers.

Sur la surface mise à disposition, seuls sont permis, les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation ; c'est-à-dire des installations qui peuvent être retirées sans avoir à être cassées.

Les équipements et installations précités devront faire l'objet d'un projet présenté à l'étude du service Urbanisme de la Ville de CHINON, le permis provisoire des installations et équipements précédents devra faire l'objet d'une demande de renouvellement. Un permis nouveau ou une déclaration préalable devra être obtenu avant tout démarrage de travaux d'installation.

Par ailleurs, il est précisé que, le site étant dans la zone du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), les équipements et installations devront être démontés par le Preneur en cas de risque de crue de la Vienne.

Le Preneur est informé qu'il lui incombe de consulter le site dédié « Vigicrue » afin de pouvoir suivre l'évolution de la rivière en temps réel.

Les installations principales à l'exploitation du site (bâtiment, terrasse...), y compris les éléments utilisés pour procéder à sa délimitation, devront répondre aux contraintes imposées sur le site.

Dans le cadre du respect de l'environnement, le preneur s'engage à participer à l'effort de réduction des consommations énergétiques.

A ce titre, il privilégiera les aménagements permettant des économies d'énergies tels que des lampes « basse tension » ou des appareils réfrigérants de classe A ou A+.

A ce titre, il est rappelé que l'ensemble des installations devra être entièrement démonté et retiré du site, dans les 15 jours suivants la fin de chaque saison, soit avant le 15 novembre maximum de chaque année.

52 61

5-2. Le présent contrat est consenti à titre personnel et l'emplacement réservé ne pourra être occupé que par l'Exploitant, son conjoint collaborateur et ses employés.

Toute sous-location partielle ou totale est interdite.

L'utilisation des lieux et des biens par un tiers (sauf prestation dans le cadre d'animations après accord écrit de la commune) traduit un non-respect des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 10.

5-3 Le Preneur devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par la Commune pour :

- L'exécution de travaux sur le site,
- Le contrôle et l'entretien des éléments d'équipement mis à sa disposition.

La Commune s'engage, sauf cas de force majeure, à informer le Preneur au préalable de tous travaux ou opérations de maintenance.

Le Preneur est notamment parfaitement informé du risque de crue et de l'obligation, si nécessaire, pour la Commune de démonter d'urgence l'ensemble des infrastructures (y compris celles mises à disposition du preneur) en cas d'alerte « crue ».

Pour tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture du site, le Preneur est invité à se rapprocher de la Commune qui se réserve le droit d'appliquer une remise gracieuse de sa redevance au prorata de la durée de fermeture.

5-4 Le Preneur s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres utilisateurs du site, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons ou des allées et venues du personnel employé.

Le Preneur reconnaît être informé que la circulation de véhicules sur l'aire de détente est strictement interdite, a fortiori le stationnement ; seul sera autorisé le passage exceptionnel d'un véhicule pour la livraison des produits (boissons, denrées,...) à la guinguette, étant précisé que, sitôt le chargement ou le déchargement effectué, le véhicule devra libérer l'aire de détente.

Remise de 1 clé (barrière d'entrée).

Il s'engage, d'autre part, à prendre toutes les mesures utiles et réglementaires afin de respecter la tranquillité des riverains du site.

Il veillera tout particulièrement à préserver le caractère naturel du site.

5-5 La pose de toute enseigne ou de tout dispositif publicitaire sur les locaux et le site devra être au préalable autorisée par la Commune et prendra en compte tous les impératifs liés à la sécurité, à l'intégration dans le site et aux règlements en vigueur.

Le Preneur devra s'assurer à ce titre et devra en justifier à la Commune.

5-6 Le Preneur s'engage, au terme de chaque saison, à enlever l'ensemble de ses installations et de son matériel et, si nécessaire, à remettre le site en état à ses frais.

Il sera tenu de réparer ou remédier à toute dégradation volontaire ou non qui serait liée à ses activités ou à son exploitation.

En cas de manquement dûment constaté, la Commune se réserve la possibilité de remettre les lieux en état aux frais du Preneur.

9 EA

5-7 Le Preneur fera, si nécessaire, son affaire de la mise en sécurité (gardien, alarme...) des locaux et du matériel.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour un défaut de surveillance au titre d'un vol ou d'un acte de vandalisme sur les installations du Preneur.

5-8 Le Preneur devra laisser libre accès à la Commune, ou toute autre personne que celle-ci désignera, pour pénétrer dans les lieux loués toutes les fois que bon lui semblera, pour juger de leur état et du respect des dispositions du présent contrat.

Il devra en outre aviser immédiatement la Commune de toute détérioration ou dégradation des lieux loués pouvant donner lieu à des réparations à sa charge.

5-9 Une fois réalisés les travaux nécessaires à l'aménagement et l'exploitation du site, le Preneur ne pourra y faire aucune démolition, ou travaux d'embellissements et amélioration sans le consentement exprès et par écrit de la Commune.

## **Titre 2 - Activités autorisées**

5-10 Le Preneur s'engage à utiliser le site exclusivement dans le cadre des activités suivantes :

L'exploitation de l'activité restauration, de vente de boissons et de leurs annexes (animations musicales et festives).

Le Preneur ne pourra, sous aucun prétexte, les utiliser, même momentanément, à un autre usage et ne pourra exercer aucune autre activité que celles ci-dessus mentionnées.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice sur le site d'une ou plusieurs activités différentes ne seront possibles qu'avec l'accord écrit préalable de la Commune.

L'exploitation de cette activité se fera sous l'entière responsabilité du Preneur qui s'engage à se conformer à toutes les obligations de sécurité et aux réglementations en vigueur.

5-11 Le Preneur devra animer ponctuellement le site, en fonction d'un planning validé préalablement par le service compétent de la Commune, dans les conditions indiquées à l'article I du cahier des charges annexé au présent contrat.

5-12 Le Preneur assurera l'ensemble des prestations liées à l'activité de restauration et vente de boissons (achat des matières premières, stockage et transformation dans le respect de la réglementation, confection des repas, service...).

## **Titre 3 - Contraintes règlementaires**

5-13 Le Preneur devra :

5-13.1 Se soumettre, pour l'exploitation du site, à l'ensemble des prescriptions administratives pouvant s'y appliquer et obtenir toutes les autorisations ou agréments nécessaires à l'exercice de ses activités et notamment en matière d'urbanisme et de normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (P.M.R.) ; ainsi qu'en termes d'hygiène et de sécurité.

5-13.2 Veiller à ce que les aménagements réalisés par ses soins soient en tous points conformes à la réglementation liée aux services proposés.

5-13.3 Engager les formalités administratives nécessaires afin de pouvoir obtenir les autorisations administratives et licences légales d'exploitation de débit de boissons correspondant à

57 CA

l'activité du lieu. Le Preneur doit en disposer en permanence ~~au 1<sup>er</sup> jour de la première~~ demande. Les copies des licences devront être affichées à la vue de tous les utilisateurs.

5-13.4 Dans le cadre de ses concerts (dont le calendrier devra être fourni en début de saison à la Collectivité), le Preneur s'engage à ne diffuser aucune musique « amplifiée » (entendue dans le sens d'aucune musique nécessitant de l'électricité ou reprise par amplificateur et haut-parleur) à partir de 22 H 00, pendant toute la période et tous les jours d'exploitation. De plus, la musique diffusée devra être produite en respectant un volume sonore raisonnable et non susceptible de créer un trouble grave pour le voisinage. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner la cessation immédiate de l'activité musicale pour une durée minimale du jour de la constatation des faits et maximale pour le reste de la saison en cas de manquements répétés et constatés.

Il est précisé que le 21 Juin (Fête de la Musique) est un jour dérogatoire.

Par ailleurs, la guinguette devra être fermée le 14 Juillet, compte tenu du tir du feu d'artifice sur le site, ainsi que le jour du Marché Médiéval (samedi du mois d'août).

Le manquement aux obligations précitées entraînerait le retrait immédiat de la mise à disposition de l'emplacement, la Ville de CHINON se réservant en outre le droit d'agir contre le Preneur en réparation du préjudice subi.

5-13.5 Prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse en aucune façon être recherchée.

5-13.6 Mettre, tout moyen en œuvre (bac à eaux usées, bac à graisses) pour gérer d'une part les eaux usées et d'autre part les graisses liées à son activité. Aucun rejet d'eau dans le milieu naturel ne sera autorisé.

5-13.7 Eviter toute activité susceptible de présenter un risque incendie. A ce titre, les barbecues sont strictement interdits.

5-14 Le Preneur s'engage à contrôler quotidiennement la sécurité des installations et à signaler immédiatement aux services municipaux en cas de danger constaté ou potentiel pour les usagers.

#### **Titre 4 – Installations – Equipements - Entretien et travaux**

5-15 Sur la surface mise à disposition, le Preneur s'engage à réaliser, à ses frais, tous les aménagements nécessaires à l'exploitation de son activité, y compris la fourniture acquisition, installation, raccordement des moyens mobilier, matériels et ustensiles nécessaires à l'élaboration des repas et au service : électroménager, vaisselle, tables, chaises, parasols...

L'ensemble du mobilier qui servira à l'accueil des clients devra être de bonne qualité et en harmonie avec l'aménagement du site. Il devra être présenté et validé par la collectivité avant toute installation.

Le détail de cette clause figure à l'article 2.2 du cahier des charges annexé au présent contrat dans l'offre écrite déposée par le preneur.

5-16 Le Preneur devra supporter entièrement à sa charge, sans aucun recours contre la Commune, l'entretien général du site mis à sa disposition, y compris l'enlèvement des déchets dus à l'exploitation du site.

En cas de défaillance (poubelles accumulées, pollution...) le nettoyage sera effectué par une société spécialisée et sera facturé au Preneur.

5-17 Le Preneur s'engage à maintenir le site mis à sa disposition constamment en bon état. Il fera, si nécessaire, tous travaux de mise en conformité, tous aménagements, installations, constructions, réparations et autres qui seraient prescrits ou viendraient à être prescrits par une législation ou une réglementation quelconque, ou exigés par l'Administration, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène ou de sécurité.

S. A

## Titre 5 - Aspects financiers

5-18 Le Preneur s'engage à régler tous les frais (fluides notamment : eau, électricité, etc...) et taxes liés à son occupation et plus généralement, tous les impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est assujéti personnellement de manière à ce que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

5-19 Le Preneur fera son affaire des tarifs appliqués pour les services qu'il met en place et des encaissements liés à son exploitation.

5-20 Le Preneur devra souffrir à ses frais que la Commune fasse exécuter sur le site tous travaux de réparation ou d'entretien qui s'avéreraient nécessaires et qui auraient dû être assumés par le Preneur, le tout sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de sa redevance, quelle que soit la durée des travaux.

5-21 Le Preneur s'engage à assurer les services listés dans les articles 5-10 à 5-12 du présent contrat pendant l'ensemble de la saison estivale.

### Article 6 - Conditions de mise à disposition par la Commune de CHINON

6-1 La Commune s'engage à mettre à disposition le site désigné à l'article 1 contre le paiement d'une redevance d'occupation domaniale définie à l'article 7.

6-2 Une clause de rendez-vous est imposée entre la Commune et le Preneur dans les trois (03) mois suivants la fin de chaque saison.

Au cours de ce rendez-vous seront abordés le bilan de la saison écoulée, les dates prévisionnelles d'exploitation et le contenu du programme d'animations proposé par le Preneur pour la saison à venir.

A cette occasion, chaque partie bénéficiera, également de la possibilité de mettre un terme anticipé au présent contrat sans que la Commune ou le Preneur ne puisse prétendre à aucune indemnisation, ni dédommagement de quelque nature que ce soit.

6-3 Pendant la période d'exploitation le Preneur pourra exercer ses activités de restauration et d'animation selon les horaires et dans les conditions définis à l'article 2.5 du cahier des charges (conditions d'exploitation de la guinguette).

La mise à disposition du terrain est effectuée aux conditions financières suivantes :

### Article 7 – Dispositions financières

La rémunération du Titulaire du contrat sera assurée par les résultats de l'exploitation des activités assurées sur le site mis à disposition.

A ce titre, cette exploitation sera faite aux risques et périls du Preneur désigné.

Ces ressources seront réputées permettre au Preneur d'assurer, a minima, l'équilibre financier du projet.

9. 11



Il est précisé que la Commune de CHINON ne versera aucune participation financière au titulaire du Contrat pour assurer l'équilibre financier de l'exploitation du site dont il aura la charge.

La mise à disposition du terrain est effectuée aux conditions financières suivantes :

- Règlement d'une redevance mensuelle de 120 € pour l'emplacement sur lequel est implantée la structure démontable en bois.
- Règlement d'une redevance mensuelle pour la terrasse, conformément au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal ; ce droit de terrasse faisant l'objet d'un arrêté municipal spécifique.
- Le règlement devra être effectué par le Preneur à la Ville de CHINON mensuellement et d'avance, le non-respect de cette condition entraînant l'arrêt immédiat de la mise à disposition.
- Versement d'une caution de 255,00 € par clé remise (clé de la barrière). Cette caution, non productive d'intérêts, sera restituée au Preneur à la restitution de la clé, en fin de contrat.

#### Article 8- Cessibilité de l'autorisation

Le présent contrat emporte occupation du domaine public de la Commune de CHINON.

Il est personnel et aucune cession à un tiers des droits ne peut avoir lieu, sous peine de résolution immédiate de celui-ci.

Le caractère personnel de l'exploitation est également assuré par l'impossibilité pour le Preneur de confier l'exercice d'une de ses missions à une personne qui ne serait pas son salarié.

Considérant le caractère personnel du présent contrat, lorsque le Preneur est une personne morale de droit privé, celle-ci doit désigner une personne physique qui s'engage à assumer personnellement les droits et obligations liés au présent contrat.

De même, pour le Preneur, personne morale, la personne physique responsable de l'exécution du présent contrat doit informer la Commune, dans un délai d'un mois maximum, de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

Pour le Preneur, personne physique, le présent contrat peut être transféré sous réserve de l'agrément préalable de la Commune, à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée du contrat restant à courir.

De même, en cas de décès du Preneur, personne physique, le conjoint, les ascendants et descendants peuvent dans un délai de six mois et à condition d'en faire la demande à la Commune, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux le contrat pour la durée restant à courir.

Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, la Commune déclare la vacance du contrat d'exploitation.

Dans tous les cas, un agrément express et préalable devra être demandé à la Commune sous peine de résiliation. Cet agrément est lié au contrôle que la Commune entend effectuer pour s'assurer des garanties techniques, financières et de savoir-faire du repreneur potentiel dans le respect des dispositions du présent contrat.

S  
CA

## Article 9 - Responsabilités et Assurances

Le Preneur est responsable de tout dommage causé du fait de son activité, ses installations, son personnel et sa clientèle.

A ce titre, le Preneur s'engage à souscrire, durant la période de mise à disposition, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités commerciales organisées sur le site mis à disposition, y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Une copie des contrats devra être produite à l'appui du présent contrat avant tout début d'exploitation du site.

Le Preneur doit être en capacité de justifier de la souscription de ces contrats et du paiement des primes correspondantes sur simple demande de la Commune.

Les polices d'assurances contractées comporteront une clause de renonciation à tout recours des Exploitants et de leurs assureurs à l'égard de la Commune de CHINON.

## Article 10- Résiliation de plein droit

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.4 du présent contrat, l'autorisation d'occupation accordée pourra être révoquée de façon anticipée dans les conditions suivantes :

- 1° En cas de non-respect des stipulations du contrat, notamment des clauses financières ou en cas de transfert non agréé préalablement par la Commune ;
- 2° En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ou encore aux normes de sécurité et d'hygiène ;
- 3° En cas de liquidation judiciaire des Titulaires ;
- 4° En cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace.

La mise en demeure notifiée au Preneur lui impartit un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à quinze jours pour remédier aux manquements constatés et pour, au besoin, apporter toutes observations sur les manquements invoqués.

Lorsque l'infraction est grave, le contrat d'occupation pourra être résilié sans mise en demeure, après que le Preneur ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la résiliation est notifiée au Preneur. Elle prend effet à la date qu'elle indique.

S. A

### Article 11 - Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général

La Commune peut, à tout moment, mettre fin au présent contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, le preneur pourra demander à la commune la prise en charge partielle du coût d'amortissement de ses installations jusqu'à la fin de la saison.

La décision, dûment motivée, ne prend toutefois effet qu'après un préavis minimum de trois mois à compter de la date de sa notification au Preneur.

#### Disposition particulière :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la Commune se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper temporairement ou définitivement le domaine, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

### Article 12 - Résiliation du contrat par le preneur

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration du présent contrat, le Preneur pourra résilier celui-ci moyennant un préavis de trois (03) mois. La notification interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause la résiliation sur demande du Preneur ne saurait produire d'effet en période estivale (15 juin – 15 septembre).

La résiliation du présent contrat de manière anticipée par le Preneur entraînera l'application des dispositions de fin de contrat prévues par l'article 13 ci-dessous.

### Article 13 - Sort des équipements installés par le preneur à l'expiration de l'autorisation

13-1 A l'expiration de la présente autorisation, si le Preneur n'est pas autorisé ou ne souhaite pas se maintenir sur le site, il sera tenu d'enlever, à ses frais, les agencements et installations qu'il a réalisés et de remettre les lieux en l'état initial, sous 15 jours, sans prétendre de ce fait à une indemnité de quelque nature que ce soit.

A défaut par le Preneur de s'être acquitté de cette obligation dans le délai d'un mois à dater de l'expiration du présent contrat, la Commune pourra faire procéder à leur enlèvement d'office par ses propres services ou par un prestataire aux frais du Preneur.

13-2 Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également en cas de résiliation anticipée du présent contrat par le preneur telle que prévue à l'article 12.

### Article 14 - Avenant

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant sans préjudice des dispositions de l'article 6-2 relatives à la clause de rendez-vous.

S. EA

### Article 15 - Frais d'enregistrement

L'enregistrement du présent contrat n'étant pas obligatoire, les parties ne peuvent pas requérir cette formalité et dégage le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard.



### Article 16- Compétence juridictionnelle

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront soumises au Tribunal administratif d'ORLEANS, une fois épuisées toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Le présent acte est établi en cinq exemplaires, dont un pour le Preneur et quatre pour la Commune.

### DONT ACTE.

Fait à CHINON, le ..... 13 avril 2022

<p>Pour la Commune de CHINON :</p>  <p>Jean-Luc DUPONT Maire.</p>	<p>Pour le Preneur :</p> <p>Serge DESARAS</p> <p>ERIC Arnould</p> 
---	--

### Pièces jointes :

Annexe I : Plan du site

Annexe II : Appel à projet - Cahier des charges et règlement de participation

Annexe III : Offre du preneur